

SOCIÉTÉ DES NATIONS

C.74.M.74.1946.XI
(O.C/A.R.1945/29)
(N'existe qu'en français)

Genève, le 31 juillet 1946.

TRAFFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1945.

TURQUIE.

Note du Secrétaire général.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600)

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

I. Lois et Publications.

1. Aucune loi ou ordonnance n'a été promulguée au cours de l'année, au sujet des drogues nuisibles.

2. Aucune publication officielle ou non officielle relative aux drogues nuisibles et de nature à intéresser la Commission consultative.

II. Administration.

1. a) Il n'y a pas eu de modifications dans les arrangements administratifs pour l'application des conventions internationales.

b) Les renseignements sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration spéciale prévue par l'article 15 de la convention de limitation de 1925 ont été donnés en détail dans les précédents rapports*.

c) On n'a rencontré aucune difficulté quant à l'application de l'une quelconque des conventions soit d'une manière générale soit dans des cas particuliers.

* Note du Secrétariat. Voir le rapport pour 1939, Document C.78.M.70.1940.XI-(O.C/A.R.1939/5), rubriques I et II.

2. D'après les statistiques des hôpitaux et les informations reçues des organisations policières chargées de la répression du trafic illicite et de l'usage abusif des stupéfiants on peut conclure que le développement de la toxicomanie n'a pas marqué une tendance inquiétante pendant l'année écoulée. Nous reproduisons ci-dessous un résumé des statistiques concernant les toxicomanes admis dans les hôpitaux en vue d'un traitement de sevrage au cours de l'année:

<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>	<u>Mariés</u>	<u>N.mariés.</u>
72	8	80	31	49

Distribution selon l'âge:

<u>11 à 20</u>	<u>21 à 30</u>	<u>31 à 40</u>	<u>41 à 50</u>	<u>51 à 60</u>	<u>61 à 70</u>
3	20	40	16	0	1

Distribution selon la situation sociale:

<u>Conducteurs d'auto</u>	<u>Boutiquiers</u>	<u>Ouvriers</u>	<u>employés</u>
2	33	20	3
<u>Cultivateurs</u>	<u>Soldats</u>	<u>Voituriers</u>	<u>Chômeurs</u>
2	3	2	7
<u>Femmes S. profession</u>	<u>Sage-femmes</u>		
7	1		

Distribution suivant les drogues employées:

<u>Cocaïne</u>	<u>Morphine</u>	<u>Haschich</u>	<u>Héroïne</u>
0	3	7	58
<u>Opium</u>	<u>Dolantine</u>	<u>Mixte</u>	
9	1	2	

III. Contrôle du commerce international.

1. Le système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation pour le contrôle des importations et des exportations d'opium et autres drogues nuisibles a toujours donné satisfaction et aucune difficulté n'a surgi dans le courant de l'année excepté les retards, d'ailleurs tolérables, occasionnés par les conditions actuelles des communications internationales.

2. Aucun changement n'a eu lieu dans la désignation du ministère ou des autorités chargées de délivrer les certificats et autorisations ainsi que les certificats de déroutement ou de transit:

3. Pas de modifications dans les conditions d'octroi des certificats d'importation et des autorisations d'exportation.

4. Nous n'avons aucune remarque à formuler en ce qui concerne l'échange des copies des autorisations d'exportation d'opium brut qui est l'unique produit d'exportation du pays comme stupéfiant.

5. On n'a pas signalé de falsifications, de contre-façons de certificats.

6. Rien à signaler sur ce chapitre.

7. Quoiqu'aucune exportation n'ait été effectuée dans le courant de l'année, à destination d'un pays n'ayant pas encore adopté le système des certificats d'importation, la procédure qui leur sera appliquée, le cas échéant, est la suivante:

L'autorisation ne sera accordée qu'à la suite d'une enquête sur la destination et l'usage de l'opium demandé, la marchandise embarquée devra être indiquée sur les livres du bord et, après un délai adéquat, la production d'un certificat de dédouanement et d'attestation de l'arrivée de la marchandise sera exigé du pays destinataire.

IV. Coopération internationale.

1. Aucun accord ou traité international n'a été conclu au cours de l'année écoulée.

2. Une coopération plus intime entre les Etats, visant la répression du trafic illicite et la poursuite des organisations de contrebande, serait désirable, les efforts individuels et isolés de chaque pays, limités à ses territoires, s'avérant peu efficaces contre l'écoulement en contrebande des drogues nuisibles d'un pays à l'autre.

V. Trafic Illicite.

1. Nous constatons avec satisfaction que le trafic illicite a marqué une régression pendant l'année écoulée. Les autorités chargées de la répression de ce néfaste commerce continuent de poursuivre avec acharnement les délinquants. Presque la totalité des substances saisies, dans le courant de l'année, a été trouvée entre les mains des toxicomanes ou des individus se livrant au commerce illégal en détail. On peut admettre qu'une quantité restreinte de ces drogues était peut-être destinée à l'exportation mais il nous est pratiquement impossible de l'affirmer, étant donné que nous n'en possédons pas les preuves concluantes. A part la morphine, dont la quantité ne dépasse pas les grammes, tous les stupéfiants confisqués sont d'origine indigène et toutes les saisies ont été effectuées à l'intérieur du pays; on n'a signalé aucun cas d'importation illégale en gros et ce point est digne d'être cité. Ainsi qu'il ressort clairement de l'examen des statistiques annuelles, la plus grande partie des drogues confisquées est constituée par le haschich qui est un produit local. Il n'a été porté à notre connaissance aucun cas qui puisse être considéré comme un détournement à la circulation légitime.

2. La culture de la feuille de coca n'existe pas en Turquie. La loi No. 2313 interdit formellement la culture du

chanvre indien (cannabis indica). Mais malgré cette interdiction et les peines sévères prévues, la culture clandestine de cette plante n'a pas complètement disparue et tout le stock de haschich que l'on trouve sur le marché illicite est de cette provenance d'après les renseignements reçus à ce sujet; nous pouvons affirmer cependant que cette culture n'a pas marqué une tendance vers l'extension. En se basant sur les informations données par les autorités compétentes et sur la localisation des saisies effectuées on peut situer les régions où l'on cultive clandestinement le cannabis dans les recoins montagneux du Vilayet d'Izmir et de Kocaeli (Kodjaeli). Cette culture se pratiquant de préférence sur une petite échelle, dans les jardins potagers ou sur des parcelles de terre peu exposées, parmi d'autres champs de culture, il n'est pas aisé de préciser la distribution géographique exacte de la cannabiculture illégale dans le pays.

Les quantités confisquées de produits de cannabis sous diverses formes, dans le courant de l'année, sont les suivantes:

<u>Fleurs de chanvre</u>	<u>Grains de chanvre</u>	<u>Haschich</u>
15 kg.500 gr.	12 kg.480 gr.	109 kg.748 gr.

Les personnes qui dérogent aux dispositions de la loi No. 2313, interdisant la culture du cannabis indica, sont passibles de la peine d'emprisonnement et d'amende, tout le produit découvert sur un champ de culture est détruit sur place sans attendre le résultat des poursuites judiciaires.

La culture du pavot à opium est limitée et soumise au système de licence, les régions autorisées pour cette culture sont désignées par le Ministère de l'Agriculture et l'autorisation entre en voie d'application après la sanction du Conseil des ministres; le fait est publié dans le journal officiel. Les dispositions de la loi No. 3491 interdisent la culture du pavot en dehors de ces régions. L'observance des clauses de cette loi étant contrôlée par les autorités du fisc et la quantité annuelle de la production étant connue par ces autorités, l'exportation clandestine devient par ce fait excessivement difficile.

3. La seule drogue de fabrication qui est préparée clandestinement à l'intérieur du pays est l'héroïne. Ce stupéfiant, malgré tout l'effort déployé par les autorités chargées de la suppression, ne manque pas de circuler, quoique en quantité restreinte, sur le marché illicite et cette présence n'est due qu'à la possibilité de la fabrication de la drogue sans avoir recours à des installations appropriées et compliquées.

Nous donnons ci-dessous un compte rendu précis des fabrications clandestines découvertes par la police dans le courant de l'année:

A). Dans une ferme nommée Balyonoz située dans la région de Darica (Vilayet de Kodjaeli) la police, à la suite d'une information reçue, effectue une descente, le 31.5.1945, dans le bâtiment No. 4 et découvre un certain nombre d'ustensiles servant à la préparation de l'héroïne, avec 400 grammes de cette substance; des délinquants ou présumés comme tels, qui

devaient être au nombre de quatre, deux seulement ont été trouvés sur les lieux et arrêtés (Fazli Demirdji originaire de Surméné et sa maîtresse Fatma) les deux autres (Arslan Cehreli, encore originaire de Surméne et l'un des propriétaires de la ferme susmentionnée et Osman Tuter Tataroğlu, un ancien repris de justice) avaient pris la précaution de s'éloigner avant l'arrivée de la police, mais celle-ci ne tarda pas à mettre la main quelques jours plus tard sur le nommé Arslan Cehreli dans la région de Kirklareli (Thrace orientale). Nous n'avons pas été jusqu'à ce jour renseigné sur le sort du dernier compère.

B). La police ayant reçu des renseignements selon lesquels, dans une maison de Şişli (No. 41 de la rue Izzet Pacha) à Istanbul, des personnes se livreraient à la fabrication d'héroïne, y a effectué une fouille qui a permis de saisir 120 grammes d'héroïne toute préparée; 970 grammes de charbon animal et une certaine quantité d'acide acétique avec des ustensiles servant à la fabrication de la matière stupéfiante.

Les présumés Ahmet Tarlan et son frère Veli Tarlan ont été livrés à la justice ainsi que les pièces à conviction précitées.

C). Un individu nommé Ragip Atakan demeurant au No. 22 de la rue Tshechmé à Ayazpaşa (Istanbul) est arrêté pour la détention de 246 grammes d'héroïne, découvert dans sa demeure, avec un kilo d'une substance blanche qui donnait la présomption de matière de mélange. Cette découverte a amené la police, par la suite, à un autre trafiquant récidiviste, Ahmet Tonyali, présumé comme étant le fournisseur de Ragip Atakan; une fouille effectuée dans sa demeure et dans une boutique contiguë a permis de saisir des accessoires qui ne laissent aucun doute sur leurs usages et destinations. Partant de cette seconde découverte, la police a pu mettre la main sur trois autres affiliés de la bande:

1) Hüseyin Kaleli, un vétéran du trafic clandestin condamné récemment à 15 mois 8 jours d'incarcération;

2) Hasan Şeker, concierge d'un immeuble à Bebek, qui avait procuré à Hüseyin Kaleli des facilités pour trouver un lieu sûr et commode et surtout loin des regards indiscrets pour la fabrication clandestine de drogues;

3) Yorghî Morisis (sujet grec), un repris de justice, qui avait comme mission de procurer à Hüseyin Kaleli 8 kilogrammes d'acide acétique, un bidon de benzol et les accessoires nécessaires pour la préparation de l'héroïne, contre la somme de 300 livres turques;

4) Ali Ekber (sujet iranien), cafetier à Usküdar (Istanbul) qui était le placier de l'organisation.

Ragip Aktan et Ahmet Tonyali ont avoué qu'ils avaient des relations avec les inculpés de l'affaire de la ferme Balyonoz, citée plus haut. Tous les quatre délinquants furent traduits en justice. Les résultats de ces instructions ne nous sont pas encore parvenus.

Etant donné les difficultés de communication avec les pays étrangers et le contrôle minutieux aux frontières, les cas de transactions illégales des stupéfiants ont dû être réduites à leur plus simple expression, car aucun cas d'exportation ni d'importation n'a été signalé dans la période de l'année écoulée.

4. Nous reproduisons ci-dessous le nombre des cas de détentions illicites de drogues qui ont été sujets d'instructions judiciaires pendant l'année 1945:

<u>Opium brut</u>	<u>Haschich</u>	<u>Poudre de chanvre indien</u>
27	89	3
<u>Héroïne</u>	<u>Morphine</u>	
62	2	

dont cinquante ont été sanctionnés par les tribunaux, le reste étant en cours d'instruction. Il y a eu 7 acquittements.

Le total des peines infligées est de 20 ans 8 mois 25 jours d'emprisonnement et 5473,50 livres turques d'amendes.

Les cas les plus importants:

- 1) Nasuh Albayrak (récidiviste du trafic illicite) arrêté à Etlik (Ankara) pour détention illégale 7 kg. 650 gr. de haschich et de 15 kg. de fleurs de chanvre;
- 2) Halil Soloz arrêté à Geyve, Köprübaşı; Vilayet de Kodjaeli. Haschich 2 kg.
- 3) Mehmed Çelik (récidiviste) Geyve. Fleurs de chanvre 6 kg.
- 4) Omer Ezgin (Gazi Antep). Haschich 4 kg. 200 gr.
- 5) Neşet Afacan (Çarşamba), Vilayet de Samsun. Haschich 1 kg.
- 6) Mehmed Şahin et Müslim Ozdemir (Birecik, Vilayet d'Urfa). Haschich 2 kg. 440 gr.
- 7) Safiye Fatma, Münire Kizilkan et Iskender Kalkan (Istanbul), Kumbaraci Yokuşu, rue Djamdji Fevzi No. 18). Haschich 4 kg. 450 gr.
- 8) Mehmed Ali Kemno (cafetier à Islahiye quartier Pinar). Haschich 5 kg. 300 gr.
- 9) Fazli Demerci (Kodjaeli, Ferme Balyonoz). Héroïne 5 kg. 300 gr.
- 10) Ahmed Görür (Kodjaeli, Village de Karaburçak). Haschich 6 kg. 800 gr.
- 11) Ibrahim Sagir (Vilayet: Maraş, Village de Tozkiran, Elbistan). Haschich 6 kg. 500 gr.
- 12) Hadice Kutlay (Ankara, Quartier Altindag - Atif Bey No.44) Haschich 3 kg. 150 gr.

13) Okaş Durmaz (Gaziantep, Quartier Akyol). Haschich 5 kg.

14) Arif Seyhan (Vilayet: Gaziantep, District de Pazarcik).
Haschich 31 kg.

Ali Kozak (Vilayet: Gaziantep, district de Pazarcik).
Haschich 3 kg.

Haci Parlak (Vilayet: Gaziantep, district de Pazarcik).
Haschich 10 kg.

Seyho Kozak (Vilayet: Gaziantep, district de Pazarcik).
Haschich 3 kg.

(N.B. Dans le compte rendu ci-dessus les grammes ont été volontairement omis)

5. Les quantités totales des stupéfiants variés confisqués dans le pays sont:

<u>Opium brut</u>	<u>Fleurs de chanvre indien</u>
102 kg.19 gr.	15 kg.500 gr.
<u>Grains de chanvre indien</u>	<u>Haschich</u>
12 kg.480 gr.	109 kg. 748 gr.
<u>Héroïne</u>	<u>Morphine</u>
5 kg.84 gr.	6 kg.41 gr.

La préparation, l'importation, l'exportation et la vente de l'opium préparé sont interdites en Turquie par les dispositions de la loi No. 2313 et il n'a été signalé aucun cas de dérogation à celle-ci.

6. Les renseignements que nous possédons sur les prix des drogues vendues dans le trafic illicite sont loin d'être précis, par le fait de la diversité de ces prix, et il nous est impossible de fournir un niveau plus ou moins stable pour chaque drogue. On a vu se vendre de 1/2 à 1 livre turque le gramme d'héroïne et de 25 à 40 livres turques le kilogramme de haschich. Il ne serait pas erroné de croire que dans le trafic en détail le prix dépend surtout de l'intensité du besoin de l'acheteur.

L'adulteration des stupéfiants est presque de règle et les ingrédients utilisés à cette fin sont souvent des matières qui présentent une certaine analogie d'aspect extérieur avec la drogue que l'on veut aduler, comme l'amidon, la craie, le lactose par exemple, pour les poudres blanches. Pour le haschich on a très rarement recours à des supercheries semblables.

Nous n'avons pas remarqué des fluctuations importantes dans la demande de drogues au cours de l'année écoulée.

VI. Autres renseignements.

Il n'y a rien à signaler.

B. MATIERES PREMIERES.

VII. Opium brut.

1.- La superficie totale des cultures du pavot à opium est de 29226 hectares. Le relevé cadastral des régions où se pratique la culture du pavot n'étant pas encore complété, ce chiffre se base sur les évaluations données par les experts de l'administration fiscale.

2. a) La production totale d'opium pour l'année 1945 est de 147000 kilogrammes. Toute la récolte n'étant pas titrée il est impossible de donner une évaluation en kilogrammes de sa teneur en morphine. La quantité exportée d'opium brut, dans le courant de l'année étant de 156005 kilogrammes, sa teneur en morphine est de 20187 kg. 540 gr. Les quantités totales se répartissent ainsi qu'il suit:

<u>Pays importateur</u>	<u>Quantité exportée</u>	<u>Teneur en morphine</u>	
	Kg.	Kg.	Gr.
Etats-Unis d'Améri- que	120 305	15546	600
Angleterre	34 000	4490	120
Grèce	200	23	820
Suisse	<u>1 000</u>	<u>127</u>	-
Total	156 005	20187	540

b) Les statistiques de production sont établies en se basant sur les chiffres donnés par le fisc. Le degré de consistance approximatif de l'opium auquel se réfèrent nos statistiques varie entre 17 et 40 %.

3.- La quantité d'opium transformée en opium brut standardisé dans le courant de l'année est de 124072 kg. 300 gr. et la quantité obtenue après cette manipulation est de 126818 kg. 500 gr.

Aucun changement n'a été apporté aux méthodes en usage pour la standardisation ou le conditionnement de l'opium brut ainsi qu'aux caractéristiques de chaque sorte ou qualité d'opium produite ou aux fins pour lesquelles cet opium est mis en vente.

4.- Aucun changement important de caractère économique ou social n'a été constaté dans les régions où se cultive le pavot à opium. Cet état stationnaire, en ce qui concerne les fluctuations du marché, est probablement dû aux conditions actuelles apportées par la guerre mondiale et il y a tout lieu de croire qu'après le retour à la normale le marché soit influencé par divers facteurs, comme par exemple l'extraction directe de la morphine, dans certains pays, de la paille de pavot.

5.- Par les dispositions de la loi No. 3491 les régions autorisées pour la culture du pavot à opium sont désignées, chaque année, par une décision du Conseil des ministres. En ce qui concerne le commerce, l'exportation est soumise au système du monopole, et par le même système l'Office des produits du sol est seul autorisé pour le commerce extérieur.

5.- Il nous est impossible de donner un chiffre indiquant les revenus tirés directement de l'opium car ce produit n'est pas frappé d'un impôt spécial; il est, par contre, assujéti à l'impôt que le fisc prélève sur tous les autres produits du sol.

7.- Aucun changement n'a été constaté dans l'utilisation du pavot à opium. La paille n'est pas actuellement utilisée. Après l'extraction du suc d'opium les semences contenues dans les capsules du pavot sont utilisées pour en extraire l'huile qui représente la substance alimentaire essentielle des régions productrices du pavot.

VIII. Feuille de coca.

La culture du coca n'existe pas en Turquie.

IX. Le chanvre indien.

1) La plante du chanvre indien (cannabis indica) ne croît pas à l'état sauvage en Turquie.

2) La culture du chanvre indien est prohibée par la loi No. 2313.

4) Les explications nécessaires sur ce chapitre ont été données plus haut (voir sous V. 2.).

5) La production de la résine est également interdite par l'effet de la loi précitée.

8) L'usage des préparations galéniques pour des buts médicaux est excessivement restreint.

C. DROGUES MANUFACTUREES.

X. Contrôle intérieur des drogues manufacturées.

La licence de la dernière fabrique étant retirée depuis quelques années, aucune fabrication de drogue n'existe actuellement en Turquie.

Ankara, le 26 mai 1946.
